

Que le commissaire en chef des travaux publics a stipulé avec *Pierre Labelle*, et autres, en vertu de deux contrats, portant les dates respectives du 20 novembre 1850 et du 7 mars 1851, pour la construction du dit palais de justice, dans le district de Montréal, sur le terrain de la province, dans la dite cité.

Qu'entre autres choses, le commissaire en chef des travaux publics, a stipulé de payer, sur le rapport de l'architecte, pour ouvrage fait et matériaux fournis dans l'un des dits contrats, 75 par cent et 85 par cent dans l'autre, et qu'ensuite, entre le 23 mai et le 7 juin dernier, le dit commissaire en chef des travaux publics est convenu verbalement avec le membre siégeant et ses associés de certains changements à faire dans la dite construction du dit palais de justice, le dit marché se rattachant aux dits deux contrats.

Que les dits contrats n'ont pas été parfaits avant la fin de septembre ou octobre, et que les travaux faits en vertu des dits contrats n'ont pas été reçus avant ce temps là.

Que diverses sommes d'argent ont été payées par le département des travaux publics au dit membre siégeant, durant la présente session du parlement.

Que par l'acte 7, Vic., chap. 65, sec. 1, il est statué, que, "tous entrepreneurs ayant fait marché avec le dit bureau ou avec aucun autre département du gouvernement provincial, pour faire aucun ouvrage ou fournir aucune chose pour le service public de la province pendant la durée des dits marchés," sont inéligibles à siéger ou voter dans l'assemblée législative.

Que par l'acte 12 Vic., chap. 112, sec. 8, il est statué "que les maisons de justice et prison, qui seront érigées sous l'autorité de cet acte seront censées être des travaux publics de la province dont sa majesté sera saisie et investie, et qui seront sous le contrôle des commissaires des travaux publics."

Qu'en conséquence, et sous ces circonstances, ils considèrent qu'en vertu de ces actes, le membre siégeant pour le comté de Laval, *Pierre Labelle*, écuyer, est disqualifié et inéligible à siéger en parlement, et que la pétition d'*André B. Papineau*, écuyer, contre l'élection du dit membre, est bien fondée en fait.

Les résolutions suivantes sont alors adoptées par une majorité du comité comme sa décision finale.

1. *Résolu*.—Que *Pierre Labelle*, écuyer, le membre siégeant pour le comté de Laval était éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province lors de la dernière élection pour le dit comté, et qu'il a été et qu'il est dûment élu et rapporté pour représenter le dit comté de Laval dans la dite assemblée législative.

2. *Résolu*.—Que ni la pétition d'*André B. Papineau*, écuyer, ni la défense du dit *Pierre Labelle*, écuyer, ne sont frivoles ou vexatoires.

Ordonné, qu'il soit fait rapport des dites résolutions à la chambre.

Certifié,

JOSEPH WHITEHEAD,
Greffier du comité.